

Compte rendu du Contrôleur européen de la protection des données et du Comité de coopération d'Europol

En tant qu'autorité de contrôle indépendante de l'Union européenne, le contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») surveille, conformément à l'article 43 du règlement Europol,¹ la licéité du traitement des données effectué par Europol. Il conseille également ce dernier et les personnes physiques sur toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel.

Conformément à l'article 51, paragraphe 2, du règlement Europol, le CEPD se présente devant le GCPC pour donner des détails sur les questions générales relatives aux compétences susmentionnées, dans le strict respect des règles de discrétion et de confidentialité.

L'article 45 du règlement relatif à Europol institue le comité de coopération, qui réunit les représentants de l'autorité de surveillance nationale de chaque État membre et un représentant du CEPD. Son rôle est de faciliter la coopération entre le CEPD et les autorités nationales de surveillance dans le domaine de la protection des données, là où Europol est impliqué. En tant qu'organe consultatif indépendant, il devrait émettre des avis, des orientations, des recommandations et des échanges de bonnes pratiques sur diverses questions nécessitant une participation nationale.

Le comité de coopération, *entre autres* :

- Discute de la politique générale et de la stratégie de surveillance de la protection des données d'Europol et de la licéité du transfert, de la récupération et de toute communication à Europol de données à caractère personnel par les États membres ;
- Examine les difficultés d'interprétation ou d'application du règlement relatif à Europol ;
- Étudie les problèmes généraux liés à l'exercice d'une surveillance indépendante ou à l'exercice des droits des personnes physiques en matière de protection des données ;
- Promeut la sensibilisation aux droits en matière de protection des données.

Le comité de coopération se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an.

¹ Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Monsieur François Pellegrini, commissaire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL »), autorité française chargée de la protection des données, est président du comité de coopération.

Conformément à l'article 44 du règlement Europol, la participation des autorités nationales de protection des données aux activités menées par Europol est essentielle. La plupart des données collectées et traitées par l'agence de l'UE proviennent des États membres

Conformément à leur droit national et à l'article 7, paragraphe 5, du règlement relatif à Europol, les États membres ont également accès à toutes les informations communiquées à Europol dans le cadre d'enquêtes qui relèvent de la compétence d'Europol et aux analyses de nature stratégique ou thématique. Cela est sans préjudice du droit des États membres, des organes de l'Union, des pays tiers et des organisations internationales à indiquer d'éventuelles restrictions.

21/02/2019

